

L'opposabilité à un tiers au contrat des conditions et limites de la responsabilité contractuelle

Nous savions déjà qu'un tiers pouvait se prévaloir d'un manquement contractuel préjudiciable en invoquant la responsabilité extra-contractuelle. Nous découvrons maintenant qu'à l'occasion de ce recours, il peut se voir opposer les mêmes limites et conditions de la responsabilité qu'un co-contractant. La Chambre commerciale malmène sévèrement le droit des obligations (Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14.947, FS-B).

Décidemment la question de la possibilité pour un tiers d'invoquer un manquement contractuel est source d'un contentieux foisonnant qui bouscule beaucoup de certitudes, pour ne pas dire de principes, en droit des obligations. Pour comprendre la dernière évolution, il est nécessaire de revenir sur les faits de la décision en cause ainsi que sur la jurisprudence antérieure.

Les faits sont relativement simples et la solution retenue par la cour d'appel paraissait s'inscrire dans une jurisprudence désormais classique. La société Aetna Group Spa, spécialisée dans la production de machines fabriquant des emballages, a fait transporter plusieurs machines d'Italie en France en vue de leur exposition dans un salon professionnel à Paris. Par contrat passé en novembre 2014, la société Aetna Group France a confié à la société Clamageran la manutention et le déchargement de ces machines à l'issue de leur transport. Lors du déchargement, l'une d'elles a été endommagée alors qu'elle était manipulée par un employé de cette société. La société Aetna Group Spa a obtenu une indemnité de son assureur, la société Itas Mutua. Subrogée dans les droits de son assurée, la société Itas Mutua a assigné la société Clamageran en paiement de dommages et intérêts. En première instance, la demande d'indemnisation est accueillie, semble-t-il, sur un fondement contractuel alors qu'en appel les parties ont été invitées par la cour à présenter leurs observations sur la nature extra-contractuelle et non contractuelle de l'action exercée à l'encontre de la société Clamageran en l'absence de rapport contractuel entre la société Aetna Group Spa et la société Clamageran. La nature extra-contractuelle du recours étant précisée, la cour fait droit à la demande d'indemnisation d'un tiers qui invoque un manquement contractuel préjudiciable. L'action étant extra-contractuelle, le principe de la réparation intégrale du préjudice subi s'applique puisque les clauses limitatives de responsabilité sont inopposables à la société Aetna Group Spa.

La société Clamageran forme un pourvoi dont le moyen, pour qui défend une approche orthodoxe du droit des obligations, étonne. Elle recherche, en effet, la cassation de l'arrêt d'appel dès lors « *que lorsqu'un tiers invoque sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle l'inexécution d'une obligation contractuelle, les*

conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les cocontractants lui sont opposables ». Autrement dit, elle prétend que le tiers qui invoque un manquement contractuel, doit se voir opposer une partie du contenu contractuel, à savoir les conditions et limites de la responsabilité.

De manière inédite, la Chambre commerciale accueille le moyen et dans un attendu de principe surprenant elle juge, aux vises des anciens articles 1134 et 1165 du Code civil, que *« pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants »*.

C'est donc une véritable révolution. Le tiers qui agit en responsabilité sur un fondement extra-contractuel peut se voir opposer les stipulations relatives à la responsabilité contenues dans le contrat.

La Chambre commerciale se démarque ainsi de la jurisprudence antérieure en vigueur depuis 2006. En effet, selon cette jurisprudence, il est possible qu'un tiers puisse invoquer sur un fondement extra-contractuel un manquement contractuel préjudiciable (*Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255*). Elle a précisé par la suite, que la preuve d'une faute n'était pas nécessaire dès lors que ce manquement contractuel préjudiciable était une condition nécessaire et suffisante (*Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.963*). Mais, bien évidemment, si le tiers peut opposer le manquement contractuel, il n'est pas possible pour le débiteur contractuel d'opposer le contenu contractuel au tiers, qui, par définition, est étranger à la sphère contractuelle. Il s'agit simplement ici d'une conséquence de l'effet relatif des contrats. Chacun a alors compris que le tiers est dans une position bien favorable. Il tire les avantages du contrat (par exemple en invoquant un manquement à une obligation de résultat) et il n'en supporte aucunement les inconvénients (par exemple, une clause limitative de réparation). C'est d'ailleurs ce constat qui explique sans doute la décision de la Chambre commerciale.

La Chambre commerciale veut clairement restaurer une forme d'équilibre en réconciliant invocabilité et opposabilité. La solution, dont l'opportunité est certaine, interroge toutefois sur ses conséquences juridiques. S'il est aujourd'hui impossible d'en mesurer toute la portée, certaines questions se posent d'ores et déjà.

A l'instar des assurances de responsabilité, faut-il en conclure que le tiers dispose désormais d'une forme d'action directe contre un débiteur contractuel qui n'est pas le sien (C. assur. Art. L. 124-3). Il est vrai que le mécanisme est proche, dès lors que la victime, qui se prévaut d'une action directe contre l'assureur de responsabilité, peut se voir opposer franchises et plafonds.

Que faut-il entendre par les « conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants » ? Première remarque, dès lors qu'il s'agit uniquement des stipulations qui s'appliquent dans les relations entre les contractants, il faut sans doute imaginer qu'il ne sera pas possible, par exemple, de prévoir des stipulations relatives aux tiers. La question pouvait sembler incongrue mais puisque désormais le tiers va se voir opposer d'éventuelles clauses limitatives de responsabilité ou de réparation, un contractant prévoyant aurait pu anticiper en déterminant les conditions dans lesquelles sa responsabilité est susceptible d'être engagée à l'égard d'un tiers. La Chambre commerciale invite sans doute à une parfaite symétrie entre le régime de responsabilité, fut-il contractuel, auquel est soumis le débiteur contractuel et celui dont pourra se prévaloir le tiers-victime. Ainsi, par exemple, la force majeure, valablement invoqué par le débiteur contractuel empêché, privera le tiers de son droit à réparation.

D'autres questions très concrètes vont rapidement se poser. Il faut, en effet, bien avoir conscience qu'en présence d'un manquement contractuel, le débiteur peut être l'objet de deux actions en responsabilité concurrentes. Il est certain que l'action du tiers-victime n'exclut pas celle du créancier contractuel. Que se passera-t-il alors en présence d'un plafond contractuel de réparation, faudra-t-il, partager ce plafond ? La question sera d'ailleurs la même en l'absence de prévisions contractuelles, puisque le dommage réparable étant en principe limité au dommage prévisible (C. civ., art. 1231-3).

De même, le tiers, pour contourner une stipulation contractuelle qui lui est désormais opposable, pourra-t-il invoquer une « vraie » faute extra-contractuelle afin de retrouver son droit à réparation intégrale. Nous devons

alors envisager une faute détachable du manquement contractuel ? Poursuivons. S'il s'agit d'une faute lourde ou dolosive, le tiers pourra-t-il se prévaloir des dispositions de l'article 1231-3 *in fine* conduisant à une inopposabilité de toute limite contractuelle de réparation ?

Les questions sont nombreuses mais nul doute que les plaideurs vont s'emparer très vite de cette jurisprudence qui appelle de nombreuses précisions. En premier lieu, l'avenir nous dira si la Chambre commerciale est isolée ou bien si les autres chambres suivent la révolution initiée.

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Point de départ des délais de prescription lorsque le préjudice ou la responsabilité dépend d'une action en cours : Cass.ch mixte, 19 juil. 2024, n°20-23.527 et n°22-18.729, B+ R

Les deux décisions apportent des solutions qui permettent de résoudre un certain nombre de difficultés pratiques lorsque le préjudice dépend d'un litige en cours ou bien encore que la responsabilité (et l'intérêt d'un recours en contribution) restent incertains. Dans ces deux cas la partie concernée n'est pas encore véritablement en capacité d'agir alors même le délai de prescription de son recours est susceptible de courir. Les solutions apportées sont claires. Lorsque le dommage dont le demandeur réclame réparation naît de l'échec d'une procédure contentieuse l'opposant à un tiers, il dispose d'un délai d'action de cinq ans courant à compter de la date de la décision passée en force de chose jugée ou devenue irrévocable qui l'a condamné (1^{re} esp.). Concrètement en l'espèce, la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre un notaire et une société notariale au titre de manquements à leurs obligations ne saurait courir à compter de la notification d'un avis de mise en recouvrement ayant donné lieu à un recours exercé en vain contre l'administration fiscale.

Lorsque la responsabilité de celui qui souhaite exercer un recours contre un co-auteur éventuel n'est pas établie, le point de départ de l'action « principale » en responsabilité diffère de celui de l'action récursoire exercée entre les coresponsables du même préjudice. Ce dernier est fixé au jour de la connaissance de l'assignation délivrée par la victime à l'auteur du recours pourvu que ce dernier ait été placé en situation d'identifier ceux qui sont susceptibles d'avoir contribué avec lui à la réalisation du dommage (2nde esp.). En l'espèce, le point de départ du délai quinquennal de l'action récursoire d'un notaire contre l'avocat coauteur du même préjudice est fixé à la date de l'assignation en réparation délivrée au premier par la victime.

Intoxication sur le lieu du travail, fait des choses et recours : Cass. 2^{ème} civ., 5 sept. 2024, n°21-23.442, FS-B

Des salariés de la société Sécuritas effectuent des rondes de surveillance dans des locaux industriels appartenant à la société Airbus. Des émanations de produits toxiques stockés dans un entrepôt vont gravement intoxiqués plusieurs salariés de la société Sécuritas. Ils sont alors indemnisés dans le cadre de la législation sociale. Toutefois en présence d'un tiers étranger à l'entreprise, les salariés de Sécuritas agissent contre la société Airbus afin d'obtenir un complément d'indemnisation. Cette action est fondée sur l'article 1242 al. 1 du Code civil. La Cour de cassation rappelle dans la décision en référence que la société, propriétaire et exploitante de l'usine où l'inhalation du produit toxique a eu lieu, est gardienne, au sens juridique du terme, des substances qui peuvent émaner en son sein et qu'elle est responsable des dommages subis par les victimes. De plus, et c'est le second intérêt de la décision, dans une stipulation de la convention liant Sécuritas à Airbus, il était prévu qu'en cas de condamnation, Sécuritas devait relever indemne de toute condamnation la société Airbus. Une telle stipulation est nulle car contraire à l'ordre public. En effet, l'article L. 452-5 du Code de sécurité sociale dispose que le tiers étranger à l'entreprise reconnu responsable d'un accident du travail n'a de recours ni contre l'employeur de la victime ou ses préposés, ni contre leur assureur. La clause d'un contrat de prestation de services entre deux

entreprises ayant pour effet de reporter automatiquement la charge de la réparation de l'accident sur l'employeur est donc illicite.

Disparition de la condition de cohabitation dans la responsabilité parentale : Cass. Ass. Plén. 28 juin 2024, n°22-84.760, P+R

Pour avoir provoqué des incendies de forêts, un mineur est condamné par un tribunal des enfants qui engagea, sur intérêts civils, la responsabilité de son père au côté de celle de la mère. Les parents de l'incendiaire sont séparés et au moment des faits, au titre de son droit d'hébergement, l'enfant était avec son père. Sa mère quant à elle, avait la résidence principale. De manière surprenante et contrairement à une jurisprudence constante suivant laquelle, en cas de séparation, est seul responsable le parent au domicile duquel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée (*Cass. 2^{ème} civ., 20 janv. 2000, n° 98-14.479,*) les deux parents ont donc été déclarés responsables. Un appel est interjeté, et la cour applique la jurisprudence habituelle en la matière retenant la seule responsabilité de la mère. Face à l'enjeu financier considérable, un pourvoi est formé et la Cour de cassation décide de revirer sa jurisprudence estimant qu'en présence d'un exercice conjoint de l'autorité parentale, la cohabitation de l'enfant avec ses père et mère subsiste et la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1242 du Code civil leur incombe sauf si l'enfant a été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu

Pour retrouver toute l'actualité de la réparation du préjudice corporel, venez suivre notre webinaire animé par le Professeur Laurent Bloch, de 9h à 12h30, le mardi 10 décembre (3h30 éligibles FIF PL), homologué par le CNB

👉 Découvrez le programme : <https://www.racine.eu/wp-content/uploads/2024/05/webinar-prejudice-corporel-1.pdf>

👉 Pour s'inscrire : <https://forms.gle/b5UcSCQzroJp6qMe7>